

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 179 DU 19 JUILLET 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PRÉFET

Convention du 11 juillet 2019 relative à la vidéo-protection aux abords du Stade Pierre Mauroy

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Valentin PETIT

Arrêté du 19 juillet 2019 portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille

SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant convocation du collège électoral de la commune de AVESNELLES pour l'élection municipale partielle intégrale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant sur l'organisation de la lutte contre l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord

Décision N°60/2019 du 19 juillet 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Arrêté modificatif du 19 juillet 2019 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVÉES DE SÉCURITÉ (CNAPS) COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD (CLAC)

Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2019-07-19-A-00085102 du 19 juillet 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exercice – AUCHAN RETAIL SERVICES

Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2019-07-19-A-00085099 du 19 juillet 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – SÉCURITÉ PRIVÉE DES HAUTS-DE-FRANCE

Convention relative à la vidéo-protection aux abords du Stade Pierre MAUROY

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par monsieur Michel LALANDE, Préfet du Nord ;

La Métropole Européenne de Lille (MEL), représentée par monsieur Damien CASTELAIN, Président ;

La ville de LEZENNES, représentée par Monsieur Didier DUFOUR, Maire ;

La ville de VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, Maire.

Vu les articles L.223-1 et suivants, L.252-1 et suivants, L.254-1 et L.255-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que le Stade Pierre MAUROY (SPM), accueille des manifestations et des rassemblements publics importants, pour lesquels il est essentiel d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la prévention d'actes de terrorisme et la gestion de l'ordre public,

Considérant le dispositif spécifique de vidéo-protection aux abords du SPM existant, distinct et complémentaire des dispositifs visant le stade lui-même, son parvis et les infrastructures de transports publics,

Considérant la convention relative à ce dispositif spécifique, signée le 2 juillet 2012 entre l'Etat, la MEL et les maires de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ,

Considérant le report effectif des images au Centre Opérationnel et Commandement de la MEL (COC de la MEL), au Centre opérationnel Départemental du Nord (COD), en période d'activité sur décision du Préfet et à la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) durant les manifestations au SPM,

Considérant le souhait de la ville de VILLENEUVE D'ASCQ, dans le cadre de son Centre de Supervision Urbain (CSU), de disposer de ce dispositif en dehors des manifestations au SPM,

Considérant la nécessité, au regard de cette demande, de modifier la convention précitée,

Soulignant le souci commun des différents partenaires, de veiller au bon usage du dispositif de vidéo-protection, de coordonner son utilisation et de garantir les libertés individuelles et collectives,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Champs de la présente convention

Aux fins et selon les modalités définies par la présente convention, des images sont prises sur la voie publique aux abords du SPM au moyen d'un dispositif de vidéo-protection réparties entre le SPM, les parkings et stations de transports en commun utilisés pour l'accès des spectateurs. Les plans d'implantation de ce dispositif sont annexés à la présente convention.

2. Etablissement du dispositif

Le dispositif prévu au 1 de la présente convention a été établi sous l'autorité des maires des communes de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ, au titre de leurs prérogatives respectives de prévention de la délinquance.

Il a été installé et sécurisé par la MEL qui en assure également l'entretien dans sa globalité au titre de ses propres compétences.

La MEL concède l'usage des équipements repris ci-dessus aux maires des deux communes précitées et à l'Etat (COD et DDSP).

Le Préfet autorise le maire de VILLENEUVE D'ASCQ à visualiser la zone de la cité scientifique, propriété de l'Etat couverte par le champ de vision des caméras. De la même façon, le Préfet autorise le maire de LEZENNES à visualiser le parking du centre de permis de conduire, rue Chanzy à LEZENNES, propriété de l'Etat.

Les maires des communes de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ autorisent, quant à eux, le président de la MEL à visualiser les images issues des dits périmètres.

3. Visionnage des images

Sur la durée totale de fonctionnement du dispositif (pendant et hors évènements), le visionnage des images prises dans le cadre de la présente convention est accompli exclusivement, pour le compte des maires de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ et conformément aux conditions prescrites par les autorisations accordées aux maires de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ mentionnées au 9 de la présente convention, par des agents respectivement mandatés par eux (y compris des agents de la DDSP, du COD et du COC de la MEL).

<u>Durant</u> les périodes d'évènements et de manifestations au SPM, le visionnage des images est exclusivement réalisé depuis :

- Le poste « opérateur public » installé dans l'enceinte du SPM.
- Le Centre d'information et de Commandement (CIC) de la DDSP, sis rue Marquillies à LILLE.
- Le Centre opérationnel Départemental du Nord (COD), sis dans les locaux de la préfecture du Nord.
- Le COC de la MEL, sis rue du Ballon à LILLE.
- Le CSU de VILLENEUVE D'ASCQ, sis 33 bis, rue du Général LECLERC à VILLENEUVE D'ASCQ

Dans ce cadre, il est également prévu, en cas d'incident le nécessitant, que des agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) puissent visualiser les images du dispositif.

Enfin, pendant toute la durée de l'évènement considéré, il est possible depuis le poste « opérateur public » de re-visionner les images enregistrées lors du même évènement.

<u>En dehors</u> des périodes d'évènements et de manifestations au SPM, le visionnage des images est exclusivement réalisé depuis le CSU de VILLENEUVE D'ASCQ.

4. Manipulation des images

<u>Durant</u> les périodes d'évènements et de manifestations au SPM, la manipulation des images est prioritairement et exclusivement confiée aux :

- Poste « opérateur public » installé dans l'enceinte du SPM.
- CIC de la DDSP, sis rue Marquillies à LILLE.

<u>En dehors</u> des périodes d'évènements et de manifestations au SPM, la manipulation des images est exclusivement confiée au Centre de Supervision Urbain de VILLENEUVE D'ASCQ.

5. Enregistrement et conservation des images

Les images sont enregistrées et conservées, à la fois, dans un local installé dans l'enceinte du SPM et dans l'enceinte du CSU de VILLENEUVE D'ASCQ.

L'accès à ces locaux est réservé en tout temps aux agents habilités, mandatés respectivement par les maires de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ (y compris aux agents de la DDSP). Un règlement intérieur sera établi à cet effet, à la fois pour le local installé dans l'enceinte du SPM et pour le local du CSU de Villeneuve d'Ascq.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, d'une information judiciaire ou de la mise en œuvre du droit d'accès prévu au 7 de la présente convention, les enregistrements d'images réalisés par la DDSP ou par le CSU de VILLENEUVE D'ASCQ, pour le compte des maires de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ, sont détruits de manière automatique à l'issue d'un délai de 14 jours.

Il est tenu un registre, pour le compte des maires de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ, respectivement par la DDSP et par le CSU de VILLENEUVE D'ASCQ, des enregistrements conservés ou détruits au titre de la présente convention.

6. Information du public

Le public est informé de façon claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen de panneaux de signalisation fixes, installés respectivement par les villes de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ dans les zones équipées de caméras. Ces panneaux mentionnent le nom (ou la qualité) ainsi que le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut valoir le droit d'accès, conformément à l'article R.253-3 du code de la sécurité intérieure.

7. Accès aux images pour toute personne intéressée

Toute personne intéressée peut s'adresser respectivement aux maires de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès s'exerce par le visionnage des enregistrements, aux locaux mentionnés au 5 de la présente convention, en présence d'un agent habilité, après vérification de l'intérêt à agir du demandeur.

Cet accès est de droit. Un refus peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sureté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

8. Accès de l'autorité judiciaire et remise d'enregistrement

L'autorité judiciaire peut s'adresser aux maires de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ afin de requérir aux enregistrements.

L'accès s'exerce par le visionnage des enregistrements, aux locaux mentionnés au 5 de la présente convention, en présence d'un agent habilité.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour requérir la remise d'un enregistrement établi au titre de la présente convention. Il est tenu un registre, pour le compte des maires de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ par le CSU de VILLENEUVE D'ASCQ, de telles réquisitions.

9. Autorisations préfectorales

L'installation du dispositif de vidéo-protection objet de la présente convention est soumise, sur demandes respectives des maires de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ à l'autorisation préfectorale prévue aux articles L.252-1 et suivants et L.253-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

10. Comité de pilotage

La commune de VILLENEUVE D'ASCQ met en œuvre, entre les signataires de la présente convention, un comité de pilotage. Celui-ci se réuni une fois par an ainsi qu'à la demande d'un de ses membres, pour évaluer la mise en œuvre et les résultats.

La présente convention est signée en quatre exemplaires originaux et sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la MEL et des communes de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ.

Elle est conclue pour une durée de 1 ans et renouvelable annuellement par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas la renouveler, le signale aux autres par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Dès la date de mise en service du CSU de VILLENEUVE D'ASCQ, dûment notifiée aux parties par la ville, la présente convention remplace la précédente convention du 2 juillet 2012, considérée ci-avant.

Elle prend fin en cas de retrait des autorisations préfectorales mentionnées au 9 de la présente convention.

Le Préfet du Nord,

Le Président de la Métropole Européenne de LILLE

Damien CASTELAIN

Michel LALANDE

TURE du 10 RD

Le maire de LEZENNES

Le maire de VILLENEUVE D'ASCQ

A COPEEDOV

Didien Dufour.

Gérard CAUDRON



PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf.: Cab - F19M0457

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Valentin PETIT, adjoint de sécurité, a porté secours, à mains nues, à une personne présentant une plaie profonde, lors d'une rixe, le 6 juin 2019, à Roubaix

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Valentin PETIT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 17 juillet 2019

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord Cabinet du Préfet

Direction des sécurités Bureau de l'ordre public

Lille, le 19 JUIL. 2019

Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille

Le préfet de la région Hauts-de France, préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4;

VU le code de la route et notamment l'article L412-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

VU l'appel à manifester publié dans la nuit du 18 au 19 juillet 2019, sur le réseau social facebook sous l'appellation « Acte XXXVI : Lille en résistance ! », invitant à un rassemblement le samedi 20 juillet 2019, de 13h00 à 23h59, place de la République à Lille ;

VU les commentaires indiquant la volonté des potentiels participants de se rendre dans le Vieux-Lille, rue de Béthune et au centre commercial Euralille ;

VU que cet appel à manifester est diffusé sur différents groupe facebook de gilets jaunes locaux ;

VU l'absence de déclaration de manifestation en préfecture pour le samedi 20 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, des manifestations revendicatives se tiennent au titre du mouvement dit "des gilets jaunes", principalement dans le centre-ville de Lille, qui donnent depuis plusieurs semaines, régulièrement lieu à des heurts avec les forces de l'ordre notamment en raison de jets de projectiles à l'encontre de ces derniers et à divers actes de dégradations volontaires commis envers le mobilier urbain et des commerces lillois ;

CONSIDERANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 2 mars 2019, des manifestants cagoulés et grimés ont jeté des pétards et tenu des propos particulièrement outrageants et hostiles aux forces de l'ordre, diverses dégradations du mobilier urbain ont été constatées et des poubelles en feu ont été placées sur la chaussée;

CONSIDERANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 9 mars 2019, des manifestants au visage dissimulé ont effectué des tirs tendus de billes et usé de frondes et de pavés pour manifester leur hostilité envers les forces de l'ordre;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 16 mars 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "ensemble pour le climat" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 23 mars 2019, des manifestants ont lancé des projectiles dans les vitrines de commerces du centre-ville entraînant de multiples dégradations notamment à l'égard d'agences bancaires et qu'il a été constaté à cette occasion, des

comportements hostiles dirigés personnellement vers des fonctionnaires de police clairement pris pour cible :

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 30 mars 2019, au cours d'un nouvel itinéraire permettant la tenue d'autres évènements festifs en centre-ville de Lille, les participants du mouvement des gilets jaunes ont manifesté leur mécontentement par des actes particulièrement outrageants et hostiles envers les forces de l'ordre ainsi qu'envers des passants opposés à leurs revendications;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 6 avril 2019, au cours d'un itinéraire mixte en centre-ville et en périphérie, plusieurs incidents notables de jets de projectiles, de dégradations du mobilier urbain, de dégradations de la façade d'un poste de police et de commerces ont été commis tout au long du parcours par des individus qui, une fois leur méfait réalisé, se sont confondus dans le cortège;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 13 avril 2019, un groupe de manifestants volontairement placé en queue de cortège, à distance des organisateurs de la manifestation, s'est montré particulièrement virulent envers les policiers, par des insultes répétées et des jets de projectiles

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le vendredi 26 avril 2019 en centre-ville de Cambrai, par des représentants locaux des gilets jaunes auxquels se sont associés des manifestants, parmi les plus virulents, habitués des cortèges lillois, les forces de l'ordre ont été victimes à plusieurs reprises de jets de pétards et de cailloux et plusieurs feux de palettes et de poubelles ont été allumés nécessitant de la part des forces de l'ordre une dispersion de la manifestation après les sommations d'usage;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 27 avril 2019 à Lille, des manifestants radicalisés se sont de nouveau exprimés par des modes d'actions virulents et en opposition directe avec les forces de l'ordre par des jets de projectiles, d'œufs et de balles de golf;

CONSIDERANT que le samedi 11 mai 2019, 21 manifestants ont volontairement enfreint les dispositions de l'arrêté portant "interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille", en date du 10 mai 2019, en se regroupant dans le centre-ville de Lille dans le but d'y manifester;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 11 mai 2019 à Lille, des pétards et des projectiles ont été lancés en direction des forces de l'ordre et plusieurs poubelles et palettes ont été incendiées sur le parcours ;

CONSIDERANT également que lors de la manifestation tenue le samedi 11 mai 2019 à Lille, des individus particulièrement hostiles ont pris volontairement à partie des policiers identifiés appartenant au service départemental du renseignement territorial;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 18 mai 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "pour la journée mondiale contre Mosanto-Bayer" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme en dehors des artères du centre-ville de Lille ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 8 juin à Lille, les participants, moins nombreux que lors des précédentes manifestations des gilets jaunes, ont adopté toutefois une attitude nettement plus vindicative à l'égard des forces de police et ont déambulé sur la voie publique sans tenir compte des consignes de sécurité données par les autorités en vue du bon déroulement de cette manifestation ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation régionale du 15 juin 2019 à Maubeuge, réunissant 520 participants, dont l'un des organisateurs faisait partie du collectif gilets jaunes lillois, les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de bouteilles en verre et trois individus ont été interpellés, notamment pour la dissimulation de leur visage;

CONSIDERANT que l'un des organisateurs lillois de la manifestation de Maubeuge du 15 juin 2019 avait déclaré un rassemblement place de la République à Lille, suivi d'une manifestation dans les rues de Lille, le dimanche 21 juillet 2019, manifestation non estampillée gilets jaunes mais dont les participants étaient des gilets jaunes ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, à de multiples reprises, des individus ont été interpellés et placés en garde à vue par les forces de l'ordre pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs semaines, les différents organisateurs des manifestations du mouvement "des gilets jaunes" ne parviennent pas à assurer l'encadrement de leurs actions et à contenir les débordements des participants de plus en plus virulents dans leur comportement ;

CONSIDERANT les propos tenus dans la presse de certains représentants du mouvement des "gilets jaunes", organisateurs de manifestations lilloises, cautionnant la présence au sein des cortèges de fauteurs de troubles et de groupes violents dits "Black-blocs";

CONSIDERANT que les dégradations commises par les manifestants présents dans le cortège du mouvement "des gilets jaunes" concernent principalement des commerces du centre-ville de Lille, zone de densité importante de chalandise ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la réitération de ces faits dans le centre-ville de Lille ;

CONSIDERANT que les manifestations du mouvement des « gilets jaunes » des 13, 20, 27 avril, 11 mai, 8 juin et 13 juillet 2019 démontrent que la tenue d'un cortège dans la partie sud de la ville, en tout cas en dehors du centre-ville, entraîne une limitation du nombre de faits de dégradations, en particuliers à l'égard des commerces ;

CONSIDERANT que pour maintenir une sécurisation de ces commerces plus denses en centre-ville de Lille, il a été proposé à l'organisateur de la manifestation du dimanche 21 juillet 2019, de décaler sa manifestation au samedi 20 juillet 2019, et de modifier le parcours en empruntant un itinéraire alternatif dans la partie sud de Lille, permettant aux forces de l'ordre d'assurer dans des meilleures conditions la sécurité et la liberté de circulation de tous ;

CONSIDERANT que le 17 juillet 2019, l'organisateur informait la préfecture du Nord, par mail de l'annulation de sa manifestation du 21 juillet et que les premiers appels à manifester en centre -ville de Lille le 20 juillet étaient lancés sur les réseaux sociaux ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements des "gilets jaunes" ainsi que des autres manifestations et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

CONSIDERANT qu'en raison des prévisions météorologiques favorables et de la période estivale des soldes dans les commerces, le centre-ville de Lille devrait être particulièrement fréquenté le 20 juillet 2019 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les manifestations et rassemblements sur la voie publique tenus au titre des "gilets jaunes" ou exprimant les revendications portées par ce mouvement sont interdits, dans la commune de Lille, sur l'itinéraire composé des artères suivantes, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de cet itinéraire :

- Boulevard de la Liberté
- Rue du Molinel
- Rue de Tournai
- Place de la Gare
- Rue Faidherbe
- Place du Théâtre
- Rue des Manneliers
- Rue Nationale jusqu'à l'angle rue Nationale / rue de Solférino

le samedi 20 juillet 2019 de 10h00 à 20h00

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

<u>Article 3</u>: Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des Sécurités et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune de AVESNELLES pour l'élection municipale partielle intégrale

Le sous-préfet d' Avesnes-sur-Helpe

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L. 2122-8;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.251, L.260 à L.270;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 modifié les 18 mars 2019 et 3 mai 2019 fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1er mars 2019 ;

Vu la lettre de démission en date du 30 mars 2015 de Monsieur BECUWE Eric de son mandat de conseiller municipal;

Vu la lettre de démission en date du 13 avril 2015 de Monsieur MAUFROID Jean de son mandat de conseiller municipal;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2016, portant acceptation de la démission de Monsieur PIERRE Yves de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, notifié le 29 avril 2016 ;

Vu la lettre de démission en date du 17 mai 2016 de Madame VILLERS Marie-José de son mandat de conseillère municipale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2016, portant acceptation de la démission de Madame LESNE Martine de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale, notifié le 24 novembre 2016 ;

Vu la lettre de démission en date du 19 mai 2016 de Madame PIERRE Sophie de son mandat de conseillère municipale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019, portant acceptation de la démission de Monsieur BAROCHE Sébastien de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, notifié le 15 juillet 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire et des adjoints et que le conseil municipal est incomplet;

ARRÊTE

Article 1er – Le collège électoral de la commune de AVESNELLES est convoqué:

le dimanche 22 septembre 2019

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale, dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 29 septembre 2019

<u>Article 2</u>: Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, 1 rue Claude Erignac, Bureau des sécurités et des libertés publiques :

- d'une liste de candidats au conseil municipal comprenant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 19), et au plus 2 candidats supplémentaires (21) conformément aux articles L.260 et L.263 à L.267 du code électoral ; elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Pour le premier tour de scrutin, à compter du 26 août 2019 au jeudi 05 septembre 2019 à 18 heures selon les horaires fixés ci-après :

- du lundi 26 août 2019 au mercredi 04 septembre 2019 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 05 septembre 2019 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 24 septembre 2019 à 18 heures :

- le lundi 23 septembre 2019 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le mardi 24 septembre 2019 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Afin de faciliter le dépôt des candidatures, il est préférable de prendre rendez-vous auprès de la sous-préfecture au 03.27.61.59.60 ou 03.27.61.59.69

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du même code.

Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 09 septembre 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 21 septembre 2019 à minuit. Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 23 septembre 2019 à zéro heure au samedi 28 septembre 2019 à minuit.

<u>Article 5</u>: Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 05 septembre 2019 à 18h15 à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, 1 rue Claude Erignac, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 8 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 modifié les 18 mars et 3 mai 2019.

<u>Article 9</u>: Conformément aux termes de l'article 16 de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016, les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédent celui du scrutin, soit le 31 juillet 2019.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédent le scrutin, soit le 12 septembre 2019.

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 11 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 12 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

<u>Article 13</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de Avesnelles.

Article 14- Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe et Madame la 1ère adjointe au maire de la commune d' Avesnelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 19 JUIL. 2019

lexander GRIMAUD

sous-préfet



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la lutte contre l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la convention de RIO sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h;

Vu la convention de BERNE relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission européenne du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.1201, L.411-3 et suivants, L.427-1, R.411-46 et R.411-47;

Vu la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 relatif à l'éradication de l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord pour les campagnes 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 ;

Vu la demande en date du 4 février 2019 de la métropole européenne de LILLE (MEL) souhaitant stériliser les œufs de l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans les espaces naturels gérés par cette dernière ;

Vu la demande en date du 21 mars 2019 du conservatoire d'espaces naturel (CEN) du Nord-Pas-de-Calais souhaitant contribuer à l'éradication de l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) par tir et par stérilisation des œufs ;

Vu l'avis du 28 février 2019 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN);

Vu le compte-rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 4 avril 2019 et notamment sur la reconduction de l'éradication de l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord pour une durée de cinq années ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 7 juin 2019 au 27 juin 2019 et l'absence de remarques ;

Considérant les données disponibles sur l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord au 4 avril 2018 confirmant sa présence en plusieurs sites avec un effectif stable ;

Considérant que l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est une espèce non indigène du Nord et non domestique au sens de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que l'ouette d'Egypte (Alopochen Aegyptiacus) ne doit pas être assimilée à une espèce gibier ;

Considérant que l'ouette d'Egypte (Alopochen Aegyptiacus) est une espèce qui engendre une compétition interspécifique avec certaines espèces locales ;

Considérant les menaces que l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département;

Considérant que pour atteindre l'objectif d'éradication de la population, et compte tenu de la répartition de l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord, la contribution des chasseurs est nécessaire sur l'ensemble du département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, porteurs du permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale : ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la chasse aux oies, selon les textes en vigueur, dans l'ensemble du département du Nord et ce, jusqu'au 21 septembre 2024 inclus. L'usage d'appelants d'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est interdit.

Les agents du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire à tir les spécimens d'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*), à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 septembre 2024 inclus dans l'ensemble du département du Nord.

Les agents du CEN Nord-Pas-de-Calais, détenteurs du permis de chasser et listés en annexe 2 sont autorisés à détruire à tir les spécimens d'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*), à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 septembre 2024 inclus sur leurs territoires de compétence.

Le tir s'exerce de jour, du lever au coucher du soleil.

<u>Article 2</u>: Les agents du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à la stérilisation des œufs d'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*), à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 septembre 2024 inclus dans l'ensemble du département du Nord.

Les agents du CEN Nord-Pas-de-Calais et les agents de la MEL listés en annexe 2 sont autorisés à procéder à la stérilisation des œufs d'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*), à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 septembre 2024 sur leurs territoires de compétence.

Cette stérilisation sera effectuée par secouement ou perçage.

Article 3 : Les agents du CEN et de la MEL listés en annexe 2 ainsi que les lieutenants de louveterie devront bénéficier d'une formation sur la stérilisation des œufs, dispensée par l'ONCFS.

Article 4: Chaque tireur, y compris les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie et les agents du CEN Nord-Pas-de-Calais listés en annexe 2, adressera un bilan des tirs réalisés <u>avant le 31 mars de chaque année (2020 à 2024)</u> à la fédération des chasseurs du Nord, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 1). La fédération des chasseurs du Nord est chargée d'établir une synthèse de ces bilans <u>avant le 30 avril de chaque année (2020 à 2024)</u> et d'en transmettre un exemplaire à la DDTM du Nord.

<u>Article 5 :</u> Les agents du CEN Nord-Pas-de-Calais et les agents de la MEL listés en annexe 2 devront adresser un bilan de gestion de la stérilisation des œufs d'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) avant le 1^{er} mai de chaque année.

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté s'applique jusqu'au 21 septembre 2024 inclus. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Nord.

<u>Article 7</u>: Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente.

Article 8 : Les oiseaux tués en application du présent arrêté, qui ne seraient pas consommés, seront :

- soit enterrés sur place et recouverts de chaux si le poids total est inférieur à 40 kg ;
- soit confiés au service public d'équarrissage pour élimination si le poids est supérieur à 40 kg.

<u>Article 9 :</u> L'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 relatif à l'éradication de l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord pour les campagnes 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 est abrogé.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 11: La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie territorialement compétent, le directeur général de la métropole européenne de Lille (MEL), le président du conservatoire d'espaces naturels (CEN) Nord-Pas-de-Calais et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la DREAL Hauts-de-France (secrétariat du CSRPN), aux DDTM du Pas-de-Calais et de la Somme et aux DDT de l'Aisne et de l'Oise.

1 7 JUIL. 2019

Fait à Lille, le

Pour le Préfet du Nord et par délégation, Le Secrétaire général par suppléance

Thierry MAILLES

Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté Pour le préfet et par delegation en de Secrétaire Général Adjoint

17 JUIL. 2019

ANNEXE 1

Service Eau Environnement

Téléphone/adresse e-mail:

Thierry MAILLES Bilan d'éradication de l'ouette d'Egypte (Alopochen Aegyptiacus)

Campagne 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 (barrer les mentions inutiles)

Coordonnées du tireur :	
NOM et Prénom :	
Catégorie (louvetier, chasseur, ONCFS) :	
Adresse:	

-			

^{*} Dans la mesure du possible, merci de prendre des photos des oiseaux tirés et des bagues avec un smartphone ou appareil photographique.

JE VOUS REMERCIE DE BIEN VOULOIR TRANSMETTRE UNE COPIE DE CE BILAN À LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DU NORD, RUE DU CHATEAU, CHERENG (59152) AVANT LE 31 MARS DE CHAQUE ANNÉE (2020, 2021, 2022, 2023, 2024) EN VUE DE RÉALISER UNE SYNTHÈSE.





Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

ANNEXE 2

<u>Liste des personnes autorisées (MEL et CEN Nord-Pas-de-Calais) à procéder à la stérilisation des œufs de l'ouette d'Egypte (Alopochen Aegyptiacus) jusqu'au 21 septembre 2024 inclus.</u>

AGENTS DE LA MEL

Claire POITOUT Benoît SEROUGE Olivier BOULINGUEZ Yannick MAS

AGENTS DU CEN NORD-PAS-DE-CALAIS

Matthieu LOQUET Simon BEZILLE Alexis THERY

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES





PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 60/2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure :

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 1^{er} juillet 2019 par M. RENAUD Romain, Président de l'amicale des Sapeurs Pompiers de Saint-Amand-les-Eaux en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1: l'autorisation sollicitée par M. RENAUD Romain, Président de l'amicale des Sapeurs Pompiers de Saint-Amand-les-Eaux, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «démonstration de sauvetage aquatique» le 22 septembre 2019 de 14h00 à 15h30 du PK 58.500 au PK 59.000 (port fluvial de Saint-Amand-les-Eaux) en rive droite et gauche sur le canal de la Scarpe inférieure dans le département du Nord sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux est accordée.

<u>Article 2</u>: Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 22 septembre 2019 de 14h00 à 15h30 du PK 58.500 au PK 59.000 (port fluvial de Saint-Amand-les-Eaux). Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- pour les montants en amont de l'écluse de Saint-Amand-les-Eaux en rive gauche au PK 59.319
- pour les avalants en aval du pont levant de Valenciennes en rive gauche au PK 58.246

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7: la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Messieurs le maire de Saint-Amand-les-Eaux, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. RENAUD Romain, Président de l'amicale des Sapeurs Pompiers de Saint-Amand-les-Eaux, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

1 9 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Saint-Amant-les-Eaux SDIS 59 Mairie de Saint-Amand-les-Eaux la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale M. RENAUD Romain, Président de l'amicale des Sapeurs Pompiers de Saint-Amand-les-Eaux

> Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants: L211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L214-7 et L214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L214-17 et L214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L215-7 à L215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau; R216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Madame Violaine DEMARET;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Violaine DEMARET;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois Picardie en date du 25 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord ;

Considérant que les niveaux des ressources et les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 puis 2017-2018 dans le département du Nord qui ont abouti à la prise d'arrêtés réglementant les usages de l'eau en 2017 et 2018 et depuis le 9 avril 2019 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers du département du Nord sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels ;

Considérant que la situation de la ressource en eau reste globalement déficitaire pour la saison suite à un nouvel hiver 2018/2019 très sec ;

Considérant que la situation de la ressource en eau s'est dégradée sur l'amont du bassin versant du Delta de l'Aa et de l'Audomarois et sur le bassin versant de la Scarpe amont, Sensée et Escaut ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord.

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er – Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord sont modifiés par les dispositions du présent arrêté.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 restent inchangés.

<u>Article 2</u> – Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord est remplacé par :

Unité de référence – Bassins versants	Situation Alerte sécheresse			
Yser				
Audomarois et Delta de l'Aa	Alerte sécheresse			
Lys	Alerte sécheresse			
Marque et Deûle	Alerte sécheresse Alerte sécheresse			
Scarpe aval				
Scarpe amont, Sensée et Escaut	Alerte renforcée sécheresse			
Sambre	Vigilance sécheresse			

La liste des communes par unité de référence figure en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte :

Des mesures de restriction d'usage sont mises en place pour les bassins versants en état d'alerte selon l'article 1 du présent arrêté. Les bassins versants en situation de vigilance sont invités à contribuer aux limitations d'usage.

article 3-1 : Mesures concernant les collectivités et les particuliers

les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font :

- les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique ;
- les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés ;
- les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées ;
- ✔ le lavage des voiries doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques;
- l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 à 19 heures ;
- l'arrosage des terrains de golf est interdit de 9 à 19 heures et le volume hebdomadaire de consommation d'eau doit être réduit de 10%. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour faciliter les mesures de contrôle ;
- ✓ le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit hormis celles dont la capacité est inférieure à 20m3 et doivent être gérées dans un souci d'économie de la ressource. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux;
- ✓ le remplissage et les vidanges des piscines communales ou intercommunales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires;
- le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés.
- v tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau est proscrit.

article 3-2: Mesures concernant les secteurs industriels, artisanal et commercial

- ✓ les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement;
- ✓ le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires;
- ✓ tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau est proscrit.
- ✓ les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel ;

- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m3/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m3/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
- les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet;
- les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles. Elles doivent viser une économie d'eau de 10% pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de non atteinte de cet objectif.

article 3-3: Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- l'irrigation des cultures est interdite les samedi et dimanche de 10 h à 18 h.
- ✓ en situation de canicule, lors du déclenchement du niveau orange, l'irrigation des cultures sera interdite tous les jours de la semaine entre 10h et 18h.
- un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant ;
- tout prélèvement dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau est proscrit.
- Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usages;

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 6 jours par semaine et à 90% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

<u>Article 3 bis</u> – Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte renforcée :

Des mesures de restriction d'usage sont mises en place pour les bassins versants en état d'alerte renforcée selon l'article 1 du présent arrêté.

article 3 bis-1 : Mesures concernant les collectivités et les particuliers

Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font ;

- les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique ;
- les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés ;
- les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées ;
- le lavage des voiries est interdit saut impératif sanitaire ;
- l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité;

✓ l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit.

Par dérogation, l'arrosage des espaces sportifs est autorisé entre 20h00 et 8h00, limité au strict minimum permettant le déroulement des compétitions en toute sécurité et réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs pour les compétitions

L'arrosage des jardinières et plates-bandes fleuries publiques et des jardins potagers est autorisé de 20h00 à 8h00.

- ✓ l'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens et départs uniquement de 20h00 à 8h00. Le registre de consommation doit être rempli pour faciliter les mesures de contrôle;
- ✓ le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux :
- ✓ le remplissage et les vidanges des piscines communales ou intercommunales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires;
- ✓ le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés;
- tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau est proscrit;
- la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau;
- Les travaux sur les stations de traitement des eaux usées et les réseaux de collecte nécessitant le délestage sans traitement d'effluents dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Toute pollution constatée doit faire l'objet d'une intervention immédiate avec la mise en place de dispositifs permettant de limiter les impacts sur le milieu récepteur avec information du service police de l'eau.

article 3 bis-2: Mesures concernant les secteurs industriels, artisanal et commercial

- ✓ les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement;
- le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ;
- tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau est proscrit ;
- les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel :
- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 20%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés;
- ✓ les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 20%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet;
- les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles. Elles doivent viser une économie d'eau de 20% pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de non atteinte de cet objectif.

article 3 bis-3: Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- l'irrigation des cultures est interdite les mardi, jeudi, samedi et dimanche de 10 h à 19 h;
- en situation de canicule, lors du déclenchement du niveau orange, l'irrigation des cultures sera interdite tous les jours de la semaine entre 10h et 19h;
- un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant ;
- tout prélèvement dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau est proscrit;
- Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usages.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte, ou la brumisation des cultures sensibles (type salade) ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles peuvent être limités à 5 jours par semaine et à 80% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction. Un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

Article 4 - Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

A l'inverse, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 5 - Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 7 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire
- M le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet coordonnateur de bassin
- M le Préfet du Pas-de-Calais
- M le Préfet de l'Aisne
- M le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- M le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- M le Directeur Général des Voies Navigables de France
- Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
- M Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M le Président du Conseil Départemental du Nord
- M Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts de France
- M le Président de la Chambre des Métiers du Nord
- M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord
- M le Président de la Fédération des Chasseurs du Nord

Fait à Lille, le 1 9 JUIL. 2019

Pour le Préfet du Nord et par délégation, Le Secrétaire général par suppléance

Thierry MAILLES



COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°FOR-N1-2019-07-19-A-00085102 portant délivrance d'une autorisation d'exercice AUCHAN RETAIL SERVICES A l'attention du représentant légal 3 rue Papin 59650 VILLENEUVE D ASCQ

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ; Vu notamment son article 63;

Vu la demande présentée le 17/07/2019 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de AUCHAN RETAIL SERVICES, sis 3 rue Papin 59650 VILLENEUVE D ASCQ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées :

DECIDE

Article 1: Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-059-2024-07-19-20190646609 est délivrée à AUCHAN RETAIL SERVICES, sis 3 rue Papin, 59650 VILLENEUVE D ASCQ, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32590949359.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 19/07/2019 au 19/07/2024, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 19/07/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière — 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.





COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2019-07-19-A-00085099 portant délivrance d'une autorisation d'exercer SECURITE PRIVEE DES HAUTS DE FRANCE A l'attention du dirigeant Résidence Flandres 18, Avenue de Flandres 59170 CROIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité;
Vu la demande présentée le 03/06/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURITE PRIVEE DES HAUTS
DE FRANCE sis 18, Avenue de Flandres Résidence Flandres 59170 CROIX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2118-07-19-20190691057 est délivrée à SECURITE PRIVEE DES HAUTS DE FRANCE, sis 18, Avenue de Flandres, 59170 CROIX et de numéro SIRET ou autre référence 84841404100014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3: En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/07/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

